

-K.D.-

RESIDENCE DU RUANDA.  
TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI GEBIED

Kigali, le 3 Novembre 1954.-

(1) N° 5270 /P.P.

01  
18/1/1

2552/PE 1/02/

5/11/54



A Monsieur l'Administrateur de Territoire  
de et à

K I B U N G U .

Ref. n° :  
Annexe  
Bijlage  
Objet  
Voorwerp

Séjours dans  
les milieux indigènes.

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

-:-:-

J'ai l'honneur de vous remettre copie de  
la lettre 30314 du 14 septembre 1954 de Monsieur le Gouverneur  
du Ruanda-Urundi.

Malgré les instructions précises contenues  
dans ma circulaire 3551 PP du 20 juillet 1954 je ne suis rendu  
compte à la lecture des journaux de route que certains Adminis-  
trateurs ne tenaient pas compte de la nécessité d'effectuer des  
séjours prolongés dans les milieux indigènes; en conséquence  
je vous confirme pour exécution stricte les 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup>  
paragraphes, pages 2, de ma circulaire précitée, vous invitant  
à effectuer 24 jours de déplacement alternativement avec votre  
Assistant.-

Le Résident du Ruanda, a.i.R. BOURGEOIS.,

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro --- In het antwoord vermelden nummer en dagtekening.

Léopoldville le 14 septembre 1954.-

N° 30314.-

OBJET:

Personnel territorial.-  
Itinérance - Contacts avec  
les populations autochtones.

A Monsieur le Gouverneur des Territoires  
du Ruanda-Urundi

U S U M B U K A.

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que mon attention a été attirée de divers côtés, parfois avec une insistance alarmante, sur le fait que l'application des instructions en matière d'itinérance du personnel territorial, et tout spécialement des Administrateurs laisse fortement à désirer dans plusieurs Districts.-

Trop souvent, les membres du personnel de direction des territoires et les agents d'exécution, disposant à l'intérieur d'une maison de passage améliorée, se contentent d'effectuer en auto des déplacements rapides, des voyages éclairs, qui ne permettent aucun contact réel avec les populations indigènes, mais qui laissent plutôt l'impression pénible d'un souci très vif d'exploiter au maximum les indemnités kilométriques et les indemnités de brousse.-

Je sais qu'il ne faut pas généraliser. Je n'ignore pas que dans de nombreux territoires le personnel exécute avec beaucoup de zèle et de dévouement les prestations qui lui sont demandées. Mais je désire qu'il soit mis fin sans aucun délai aux nombreux abus qui existent.-

Je vous prie de veiller personnellement à ce que les Commissaires de District prennent et appliquent avec fermeté les mesures nécessaires pour amener tous les Administrateurs à se conformer aux instructions si souvent rappelées. Il se conçoit difficilement que les <sup>sejours</sup> Chefs de Territoire puissent exiger de la part de leurs subordonnés des <sup>sejours</sup> suffisants dans les collectivités de l'intérieur, si eux-mêmes ne donnent pas l'exemple, en se conformant consciencieusement aux directives des Autorités supérieures.-

J'aimerais connaître votre sentiment au sujet de l'opportunité de reconsidérer les règles actuellement d'application en ce qui concerne le bénéfice de l'indemnité de brousse et l'octroi de prêts en vue de l'achat de véhicules automobiles. Devant le peu de résultats obtenus jusqu'à présent par les rappels d'instructions, je me demande s'il ne s'impose pas de subordonner le paiement de l'indemnité de brousse à une itinérance d'une durée supérieure à celle admise à l'heure actuelle et de soumettre l'octroi des prêts pour l'achat de véhicules à des conditions plus sévères.-

Je vous prie de me faire part le plus tôt possible de vos avis à ce sujet.-

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL,  
LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
S/S. CORNELIS.

Archives

RESIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

N°3551/P.P.

Séjours en milieu indigène.-

18/1/1.

1794/PI  
6/8/54

Monsieur l'Administrateur de Territoire, (tous)

J'ai l'honneur de vous faire savoir que j'ai constitué pour chaque membre du personnel sous mes ordres, un dossier contenant ses états de déplacement en milieu indigène.

Malgré les injonctions répétées depuis de nombreuses années, il résulte que d'aucuns ne totalisent pas le nombre minimum de journées de déplacement imposé. Chez certains il semble qu'il y ait même une sorte de répulsion à stationner dans le milieu indigène: l'on quitte le poste un vendredi après-midi, l'on y revient le samedi matin; l'on retourne le lundi dans la matinée et comme les bagages sont demeurés au gîte le dimanche, l'on ne recule pas à prétendre au droit à l'indemnité d'itinérance pour 4 jours; un autre, durant deux mois consécutifs, a quitté le poste l'après-midi et il y est revenu le lendemain matin, après avoir logé dans un gîte, résultat: 4 jours d'itinérance en deux mois; un troisième présente dix jours de déplacement pour le mois mais scindés en deux périodes qui comportent donc deux voyages aller et autant pour le retour soit pratiquement quatre journées sur dix perdues pour le travail effectif sur le terrain. Je pourrais continuer à aligner semblables exemples regrettables.

D'une manière générale tout le personnel interprète, littéralement l'obligation de séjourner mensuellement un temps déterminé en milieu coutumier. C'est une erreur. Il est courant de voir au Congo Belge des Agents de la Colonie partir en déplacement pour plusieurs mois; personnellement jusqu'en 1949 j'effectuais au Ruanda un mois entier sur deux de séjour dans les circonscriptions. Dans cet ordre d'idées je vous donne ci-après des extraits tirés de la lettre 21/2562/714 du 22 avril 1952 de Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi dont copie vous fut d'ailleurs transmise intégralement par ma lettre 1733/P.P. du 2 mai 1952.

Il me paraît toutefois opportun d'attirer l'attention sur le fait que ne peut se répandre l'idée que tout voyage à l'intérieur du personnel territorial doit nécessairement se clôturer, après chaque période de dix ou de vingt jours, par un retour au poste d'attache.

Rien n'empêche, et il s'impose au contraire, que la tournée soit fonction non du temps minimum imposé par les instructions, mais bien de la durée des missions à accomplir. C'est ainsi que l'Administrateur de Territoire peut partir pour un mois et son Assistant également pour un mois, du moment que l'un des deux demeure au poste. De même, un autre agent peut parfaitement circuler en milieu indigène pendant 30, 40, voire 60 jours consécutifs. Il a droit alors à demeurer au poste autant de fois 10 jours ou de fractions de 10 jours, qu'il a accompli de périodes de 20 jours de route. Ainsi s'il a réalisé 42 ou 43 jours de route, il stationnera au poste de 20 à 25 jours.

On ne doit pas interpréter les 10 ou 20 jours d'une façon rigide, dans le sens que, chaque mois calendrier, les agents de l'Administration sont tenus de compter au moins 10 ou 20 jours effectifs de route, abstraction faite des aller et retour, cela va de soi.

Il faut entendre les instructions données comme une moyenne. L'Administrateur de Territoire et l'Administrateur Assistant doivent, en moyenne, avoir accompli durant l'année un minimum de 10 jours de route et les agents

autres que les deux premiers, un minimum de 20 jours par mois, soit 240 jours au moins.

Dès lors, l'appréciation portera sur une année à compter de la date de l'établissement des dernières notes.

Il convient de s'inspirer de ces directives pour rendre le travail beaucoup plus efficient; il est certain qu'il n'est pas possible de réaliser rationnellement des tâches déterminées au cours de trop brefs séjours en milieu coutumier, et il est tout aussi sûr que les prestations dans les bureaux s'accomplissent mieux si elles ne sont pas coupées fréquemment d'allées et venues.

Il faut partir du point de vue que l'Administrateur territorial Assistant titulaire est l'alter ego du Chef de Territoire; en conséquence ils doivent se relayer constamment, toutefois il est admis que l'Administrateur de Territoire, eu égard aux nombreuses responsabilités qui pèsent sur lui, devrait séjourner plus longuement en milieu coutumier que son Assistant. Le rôle des Administrateurs de Territoire est défini par l'article 36 de l'A.R. du 1er juillet 1947. Leur devoir le plus important est, sans conteste, de se tenir en contact avec les autorités et les populations indigènes. Ce contact ne peut être assuré que par des visites personnelles et prolongées. C'est pourquoi l'Administrateur de Territoire doit organiser son travail de façon à s'assurer de la liberté d'esprit et le temps nécessaire à la visite des circonscriptions indigènes.

Les tournées, écrivait Monsieur le Gouverneur Général, dans sa lettre 22294/A.O.G.G. du 27-11-1948, doivent comprendre des séjours prolongés dans les chefs-lieux des circonscriptions et les principaux villages. Il doit circuler, il doit voir ses administrés, il doit connaître toutes les autorités indigènes et les grands notables et être connu d'eux. Les rapports écrits entre les membres du personnel doivent être limités au strict minimum. C'est sur place que le Chef doit se rendre compte de ce qui a été réalisé.

Si l'on tient compte que deux mois de l'année sont occupés par les rapports annuels et les congés du personnel, il reste à faire porter 120 jours de déplacement sur dix mois pour l'Administrateur de Territoire et les Administrateurs territoriaux assistants titulaires, et 240 pour les autres territoriaux non sédentaires. Je verrais avec satisfaction l'Administrateur de Territoire effectuer 24 jours de déplacement, puis prendre ensuite contact durant une semaine avec son Assistant tandis que celui-ci quitterait le chef-lieu durant une période identique alors que l'Administrateur de Territoire demeurerait durant un mois au bureau du Territoire. Il s'agit d'organiser en pleine collaboration un véritable travail d'équipe.

Les Administrateurs de Territoire ne peuvent envoyer les agents territoriaux sans un programme de travail très précis. Ils doivent exiger qu'il leur soit rendu compte de son exécution ce qui ne demande pas de longs développements (lettre N°12009 du 27-12-1932 de Monsieur le Gouverneur Général).

Les agents exerçant des fonctions sédentaires (comptable, commissaire de police, etc) sont, en principe, exemptés des séjours en milieu indigène, cependant les Administrateurs de Territoire devront organiser les prestations de ces agents de telle façon que ceux-ci puissent travailler dix jours par trimestre dans les environs du chef-lieu afin de ne pas perdre définitivement tout contact avec les réalités du Service territorial (lettre 3114/A.O. du 24-4-1948 - Gouverneur du Ruanda-Urundi). Ces dix jours imposés par trimestre constituent un minimum qui peut être dépassé (lettre 21/1072/183 du 14-2-1952 - Gouverneur du Ruanda-Urundi). Je rappelle que sont exclus d'une façon radicale du minimum des séjours en question, les déplacements d'une journée ou d'une demi-journée.

Afin d'éviter des frais inutiles au trésor, des pertes de temps aux Agents, et de rendre le travail aussi efficient que possible, les tournées projetées en milieux coutumiers s'effectueront sans les scinder de retours intempestifs au chef-lieu du Territoire

à moins de circonstance exceptionnelle et dûment justifiée; cette instruction est valable pour tous les membres des services itinérants.

C'est sur le terrain que vous pourrez développer vos initiatives et que vous récolterez ces profondes satisfactions de la conscience que procurent l'étude du milieu coutumier, l'organisation d'une saine politique indigène et l'accomplissement des travaux d'utilité publique menés à bonne fin. Pour arriver à ce but, il est nécessaire que se développe un véritable esprit d'équipe, de collaboration et de coordination des efforts entre les différents membres des Services chargés de promouvoir le bien-être collectif car l'oeuvre de civilisation de la Belgique en Afrique réclame l'union de toutes les volontés. L'Administrateur peut et doit jouer un rôle déterminant en ce domaine: il doit être capable de galvaniser les énergies et de faire passer son enthousiasme jusqu'au dernier homme non seulement de son personnel mais également de son Territoire.-

Pour le Résident du Ruanda en route,  
Le Résident-Adjoint, R.BOURGEOIS,

*R Bourgeois*